

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement économique
et de l'environnement
N° ICPE : 0600080

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation et extension
d'une carrière de granite au lieu-dit "Terme de Lascombes"
sur le territoire de la commune de Saint Salvy de la Balme

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1^{er} ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 06 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1977 autorisant la SARL Aimé Menou de Saint Salvy de la Balme à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite au lieu-dit "Terme de Lascombes", sur les parcelles cadastrées section A 3 n° 258 et 1239 du territoire de la commune de Saint Salvy de la Balme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1977 autorisant la société de fait Soulet et Menou de Saint Salvy de la Balme à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite au lieu-dit "Terme de Lascombes", sur les parcelles cadastrées section A3 n° 260 et 1240 du territoire de la commune de Saint Salvy de la Balme ;
- Vu le récépissé de déclaration du 10 janvier 1995 autorisant le transfert au nom de la SARL Soulet Gilbert, de l'autorisation 07 juin 1977, relative à l'exploitation des parcelles cadastrées section A3 n° 260 et 1240 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1998 accordant le transfert, au nom de la SARL Rémy Fabrès de Saint Salvy de la Balme, de l'autorisation du 07 juin 1977 relative à l'exploitation des parcelles cadastrées section A3 n° 258 et 1239 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 complétant les dispositions de l'arrêté du 07 juin 1977, autorisant la SARL Aimé Menou de Saint Salvy de la Balme à exploiter les parcelles cadastrées section A3 n° 258 et 1239, par les prescriptions concernant les garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 complétant les dispositions de l'arrêté du 07 juin 1977, autorisant initialement la société de fait Soulet et Menou, puis la SARL Soulet Gilbert suite à transfert de l'autorisation, à exploiter les parcelles cadastrées section A3 n° 260 et 1240, par les prescriptions concernant les garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2002 concernant la remise en état globale de la zone de "Terme de Lascombes" et "Roc Long" sur le territoire de la commune de Saint Salvy de la Balme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, paru au recueil des actes administratifs du 06 mars 2007, portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de danger, présentée le 05 octobre 2006, complétée le 04 décembre 2006, par laquelle Monsieur Rémy Fabrès, agissant en qualité de Gérant de la SARL Rémy Fabrès, dont le siège social est 2, Impasse Georges Brassens - 81 490 Saint Salvy de la Balme -, sollicite le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploiter visée ci-dessus ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 08 février 2007 au 09 mars 2007 à la mairie de Saint Salvy de la Balme sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2007 ;
- Vu les avis des services consultés et des conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 29 mai 2007 ;

Vu les courriers des 16 mai 2007 et 08 juin 2007 adressés à l'exploitant ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que le dossier déposé par la SARL Rémy Fabrès n'a pas recueilli d'avis défavorable au cours de son instruction ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent notamment à l'exploitant de :

- procéder à des plantations afin de faire un écran végétal entre la zone d'exploitation et le Rocher Tremblant de Lascombes ;
- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies des espaces naturels combustibles ;
- s'assurer de la sécurité des promeneurs lors des tirs à l'explosif ;
- de préserver le milieu naturel en procédant au curage régulier du bassin de décantation, en plaçant la cuve d'hydrocarbures sur une cuvette de rétention de capacité suffisante, en procédant à l'entretien des engins utilisés dans l'exploitation sous le hangar proche de l'exploitation, en plaçant les fûts d'huiles usagées sur rétention de volume suffisant ;
- de réaliser la remise en état des terrains exploités conformément aux demandes des différents services administratifs ;

Considérant, suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 16 mai 2007, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée dite des carrières - en sa séance du 29 mai 2007 ;

Considérant que par courrier n° RA 52 885 914 1 FR du 08 juin 2007, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition du général de la préfecture du Tarn ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 07 juin 1977, 31 juillet 1998, 28 mai 1999, 20 juillet 1999 et 05 février 2002 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL Rémy Fabrès, dont le siège social est situé 2 impasse Georges Brassens 81490 Saint Salvy de la Balme est autorisée à :

- poursuivre, à ciel ouvert, l'exploitation de la carrière de granite implantée au lieu-dit "Terme de Lascombes" sur les parcelles cadastrées section A3 n° 258 et 1239 ;
- étendre cette exploitation sur les parcelles cadastrées section A3 n° 260 et 1240.

L'ensemble des parcelles visées ci-dessus représente une superficie totale de 5ha 82a 65ca du territoire de la commune de Saint Salvy de la Balme.

Article 3 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Installation de compression d'air (130 kW)	2920 - 2 - b	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables (2 500 l)	1432 - 2	Non soumis

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation de compression d'air. Cette installation est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté type 361, annexé au présent arrêté, relatif aux prescriptions applicables aux installations de réfrigération ou de compression relevant de la rubrique n° 2920, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 4 : La production annuelle maximale est de 6 300 tonnes.

Article 5 : L'autorisation, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : La SARL Rémy Fabrès respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du développement économique et de l'environnement, dans les formes prévues à l'article 34-1-II du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 de l'arrêté du 21 septembre 1977 modifié susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et

aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements Préliminaires" ci-après.

Article 16 : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi Pyrénées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23 - 1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7, par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 19 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspection des installations classées,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de forêt,
 - service départemental de la police de l'eau,
- le directeur départemental des sanitaires et sociales,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tarn,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire de Saint Salvy de la Balme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Rémy Fabrès et dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Salvy de la Balme pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Salvy de la Balme pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

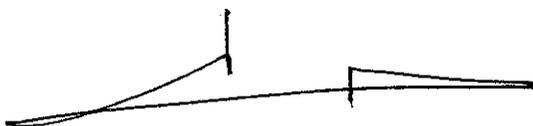
Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté sera communiquée pour information :

- au sous-préfet de Castres ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité – centre de Gaillac ;
- au président du conseil général du Tarn ;
- au président du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- aux maires des communes de Boissezon, Burlats, Castres, Lacrouzette et Noailhac.

Fait à Albi, le 3 juillet 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général


Christian JOUVE



PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

DU 3 JUILLET 2007

AUTORISANT

LA SARL REMY FABRES

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE GRANITE

AU LIEU-DIT "TERME DE LASCOMBES"

COMMUNE DE SAINT SALVY DE LA BALME

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
* DISPOSITIONS GENERALES	4
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	8
* GARANTIES FINANCIERES	11
* ANNEXES :	
1 - arrêté-type - rubrique n° 2920	
2 - arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies des espaces naturels combustibles.	
3 - plan cadastral	
4 - plan de phasage d'exploitation	
5 - plan de remise en état .	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

AP 4 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 9 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

AP 5 : Des bassins de décantation sont implantés aux emplacements prévus dans le plan d'exploitation ci-joint.

Les caractéristiques géométriques de ces bassins permettent de respecter les dispositions prévues pour les eaux rejetées dans le milieu naturel par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques, code du patrimoine, livre V - titre III - découvertes fortuites.

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DP 1 : Espace naturel combustible

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies des espaces naturels combustibles.

DP 2 : Stockage des hydrocarbures

Le volume de la cuvette de rétention est égal au volume des hydrocarbures contenus dans la citerne.

DP 3 : Entretien des engins

Les engins utilisés sur l'exploitation sont entretenus sous un hangar implanté à l'entrée de la zone d'exploitation, sur une aire étanche munie d'un tapis absorbant spécifique.

Les huiles usagées sont stockées dans des fûts sur rétention, avant enlèvement par une entreprise spécialisée.

DP 4 : Réalisation des plantations et ensemencements

Les plantations et ensemencement sont réalisés avec l'accord des services soit de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt soit de l'office national des forêts.

Cet accord sera joint à la notification de fin de travaux prévue à l'article 34-1-I du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

DP 5 : Reprofilage des mares

Les conditions de réalisation des zones humides prévues lors de la remise en état reçoivent l'accord de la direction régionale de l'environnement.

DP 6 : Protection du Rocher Tremblant de Lascombes

Le rocher tremblant de Lascombes est protégé par l'implantation d'une haie à l'est de la zone d'exploitation. Cette haie est implantée à la première époque favorable suivant la date de délivrance de la présente autorisation.

DP 7 : Passage de randonneurs

Lors des tirs à l'explosif, l'exploitant s'assure qu'aucun promeneur ne se trouve aux abords immédiats de l'exploitation, notamment sur la voie communale n° 3.

DP 8 : Entretien du bassin de décantation

Le bassin de décantation est régulièrement curé, de façon à ce que les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 18.2.2-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'exploitant note cette opération sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

DP 9 : Sécurité publique et des employés

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- aménagement des voies de circulation afin de permettre, en tous temps, l'intervention des véhicules de secours ;
- mise en place d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site ;
- accueil et conduite des sapeurs pompiers lors de toute demande d'intervention ;
- affichage à l'entrée du site d'un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable destinée à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements Préliminaires"

DECAPAGE

CE 2 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 3 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 4 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

CE 5 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT

EXTRACTION

CE 6 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, à l'aide d'explosifs et d'engins hydrauliques.

CE 7 : L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de granite, soit une épaisseur moyenne de 18 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 540 m NGF.

CE 8 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

CE 9 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- ↳ L'extraction des matériaux est réalisée en fouille et à sec, en cinq phases de sens de progression nord-ouest/sud-est pour les quatre premières, la cinquième étant en partie sud de la zone autorisée ;
- ↳ Les fronts de taille ont une hauteur moyenne de 7 mètres avec un maximum de 10 mètres ;

CE 10 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

CE 11 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 45°.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 12 : La remise en état des terrains exploités débute en fin des travaux d'exploitation

CE 13 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- remblayage partiel des fonds de fouille avec les stériles d'exploitation ;
- élimination des infrastructures sauf l'atelier que l'exploitant conservera pour ses besoins personnels ;
- maintien de la zone humide existante et des bois environnants ;
création d'une seconde zone humide au centre de la zone d'exploitation et
maintien du bassin de décantation existant ;
- réalisation de plantations en partie sud-est du site.

CE 14 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 15 : Les terrains après la remise en état sont rendus à l'agriculture (pâturage ou culture).

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 16 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.

CE 17 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 18 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée dans l'atelier situé à proximité du site d'extraction.

PN 3 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans cet atelier.

PN 4 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ↳ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

PN 5 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 6 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

PN 7 : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé.

POLLUTION DE L AIR

PN 8 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 9 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 10 : La foration des trous de mines est effectuée avec injection d'eau.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 11 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 12 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 13 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 14 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 15 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 16 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 17 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 18 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 19 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 20 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

PN 21 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 22 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 23 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 24 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère}	période quinquennale :	41 784 €
2 ^{ème}	période quinquennale :	40 964 €
3 ^{ème}	période quinquennale :	40 964 €
4 ^{ème}	période quinquennale :	56 532 €
5 ^{ème}	période quinquennale :	79 601 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation (indice TP01 de décembre 2006 : 562,1).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières

aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Arrêté type - Rubrique n° 2920 (ex 361)

Réfrigération ou compression (Installations de)

Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatt.

B. Dans tous la autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales.

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980);

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

11° Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

A. Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la bome de distribution;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

B. Distribution du gaz

34° Chaque bome de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite bome. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération: ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement; la défense de stationner sera affichée en gros caractères;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PREFECTURE DU TARN

direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service : Forêt-Environnement

Albi, le 22 FEV. 1999

Affaire suivie par : M. MARIEL
Tél. : 05 63 48 29 92
Référence

Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles

Le préfet du Tarn,

Vu le Code forestier , articles L 311.1 à L 313.7, L 321.1 à 323.2, et articles R 313.1 à R 313.3,
R 321.1 à R 322.9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212.2 et L 2215.1 ;

Vu le Code pénal, articles 322.5 à 322.11 et article R 610.5 ;

Vu le Code de procédure pénale, article L 2.7 ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, pour la protection de
l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 1998 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour
la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du
TARN,

Arrête

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1er : Les « espaces naturels combustibles » désignent les formations boisées (bois,
forêts, plantations, reboisements) ainsi que les landes, friches, maquis et garrigues.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les terres recouverts de végétation, sont considérés comme espaces naturels combustibles s'ils sont attenants aux formations précitées.

Article 3 : les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires, sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire.

Article 4 : On entend par débroussaillage la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents, qui doivent être évacués, broyés ou incinérés, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

TITRE II : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 – Dispositions applicables au public

Article 5 : Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Article 6 : L'emploi du feu dans des foyers construits dans une forêt aménagée pour l'accueil du public est toléré du **16 octobre au 14 mai** sous réserve du respect des prescriptions d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis, dès lors que ces prescriptions seront visiblement affichées sur les lieux.

Elles comprendront au minimum :

- emploi interdit du **15 mai au 15 octobre**
- n'utiliser que par temps calme
- le seul combustible autorisé est le charbon de bois
- surveiller le feu jusqu'à son extinction complète.

Les foyers doivent en outre être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum.

Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit

Article 7 : Pendant la période du **15 mai au 15 octobre**, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques.

Article 8 : Incinération de végétaux coupés :

En dehors de la période du **15 mai au 15 octobre**, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux coupés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n°1, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

La déclaration ainsi visée sera valable 7 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire doit en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

- prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS n° d'appel 18) le matin précédent l'opération
- les végétaux devront être déposés en tas disjoints, susceptibles d'être brûlés complètement dans la demi-journée.
- Les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- le feu ne doit être allumé que par temps calme, et doit être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêts une copie de chaque déclaration.

Article 9 : Incinération de végétaux sur pied :

En dehors de la période du **15 mai au 15 octobre**, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe 2, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

Le maire, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- Ne pas accéder à la demande
- Accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - prévenir le CODIS (n° d'appel 18) le matin précédent l'opération,
 - la surface maximum de chaque enceinte est de 20 ha,

- le périmètre doit être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
- le vent ne doit pas être supérieur à 40 km/h,
- il convient de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, notamment une réserve d'eau de volume adéquat.
- il convient de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps.
- 2 personnes au minimum doivent être présentes toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive.

L'autorisation sera valable pendant 1 mois.

Des dérogations individuelles pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet pendant la période d'interdiction (15 mai – 15 octobre), après avis du maire, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 10 : Barbecues

Les feux de type barbecues sont tolérés toute l'année sous réserve du respect des précautions suivantes :

- ils doivent être réalisés dans des installations fixées ou mobiles appropriées, et être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum autour du foyer.
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et ayants droit. Ceux-ci doivent en assurer une surveillance continue. Une prise d'eau, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- Les barbecues, qu'ils soient fixes ou mobiles sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert d'arbre.

Article 11 : Feux d'artifice :

Le tir de feux d'artifice doit respecter la distance de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles, distance définie dans la réglementation spécifique en vigueur.

De plus, si le respect de cette distance de sécurité permet le tir à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles, le feu d'artifice est soumis à la réglementation sur l'emploi du feu :

- il est interdit du 15 mai au 15 octobre
- en dehors de cette période, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n° 3, et recueillir le visa du maire, au plus tard la veille du tir.

La déclaration ainsi visée devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Chapitre 3 – Sanctions

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article L 322.9 du Code forestier.

En outre, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

TITRE III : DEBROUSSAILLEMENT

Chapitre 1 – Débroussaillage autour des habitations et installations

Article 13 : Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ; les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations, et de ses ayants droit, quel que soit le propriétaire des terrains.

- sur les terrains situés en zone urbaine d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les secteurs de lotissement, les Associations Foncières urbaines, les terrains de camping et caravanning ; les travaux étant à la charge du propriétaire des terrains et de ses ayants droit.

Article 14 : Lorsque les travaux obligatoires de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Celui qui a la charge des travaux doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) les informer de ses obligations de débroussaillage ;
- 2) leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- 3) leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article 15 : Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 14, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Indépendamment des pouvoirs du maire, le préfet peut notamment décider de pourvoir au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire, y compris sur les fonds voisins.

Chapitre 2 : Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Article 16 : Dans les espaces naturels combustibles le préfet pourra arrêter, en cas de besoin après avis de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues et du conseil général et dans le cadre d'un schéma départemental, la liste des voies ouvertes à la circulation publique qui nécessiteraient un débroussaillage préventif.

Article 17 : L'Etat et les collectivités propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procéderont à leurs frais prioritairement au débroussaillage des abords des voies traversant les espaces naturels combustibles, et telles que définies par le schéma visé dans l'article 16.

Les propriétaires des fonds concernés ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite de 20 mètres de part et d'autre de la voie.

Ces dispositions sont également applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

La liste des voies ainsi que la largeur à débroussailler seront précisées dans le schéma précité.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 18 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 14 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 5ème classe. Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du code forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Article 19 : En outre, les contrevenants aux dispositions du présent titre, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie, ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE IV : DEPOT D'ORDURES ET DE MATIERES INFLAMMABLES

Article 20 : Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux dépôts d'ordure, les maires doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le danger d'incendie inhérent à de telles installations, pour les espaces naturels combustibles.

Article 21 : A l'intérieur des espaces naturels combustibles, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations ou à proximité des voies ouvertes à la circulation publique ou au voisinage des câbles électriques aériens, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite du moindre contact avec une substance enflammée.

Lorsqu'ils présentent un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, les maires concernés doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 22 : Sanctions :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le préfet pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les infractions aux dispositions de l'article 23 du présent titre sont passibles de sanctions prévues à l'article R 610.5 du code pénal, en application des dispositions des articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : PATURAGE ET DEFRICHEMENT APRES INCENDIE

Article 23 : Indépendamment des conditions fixées par la loi pour l'introduction des troupeaux dans les forêts soumises au régime forestier, le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles non soumis au régime forestier est interdit pendant 10 ans. Ces dispositions sont applicables à toutes personnes, y compris aux propriétaires et ayants droit des terrains incendiés.

Le préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

Article 24 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 25 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 322.10 du Code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

Article 25 : Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichage, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code forestier.

Article 26 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 313.1 et L 313.3 du Code forestier.

TITRE VI : GESTION DES FORETS – EXPLOITATION DES COUPES

Article 27 : L'abattage des arbres est impérativement suivi de la destruction ou de l'enlèvement des produits et des rémanents d'exploitation :

- dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique et définies par l'article 16 ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et installations de toute nature et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Ces opérations doivent être effectuées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 28 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de l'article 29 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du code forestier, soit de l'amende pour les contraventions de 4^{ème} classe.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 29 : les terrains de camping et de stationnement des caravanes, aires naturelles de camping et parcs résidentiels de loisirs, font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part, et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

Article 30 : L'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 1979 est abrogé.

Article 31 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, les Maires du département ; le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et diffusé à tous les maires du département.

Pour ampliation,

Le Chef du service interministériel

de défense et de protection civile

Le préfet,



Michel LAMBIN

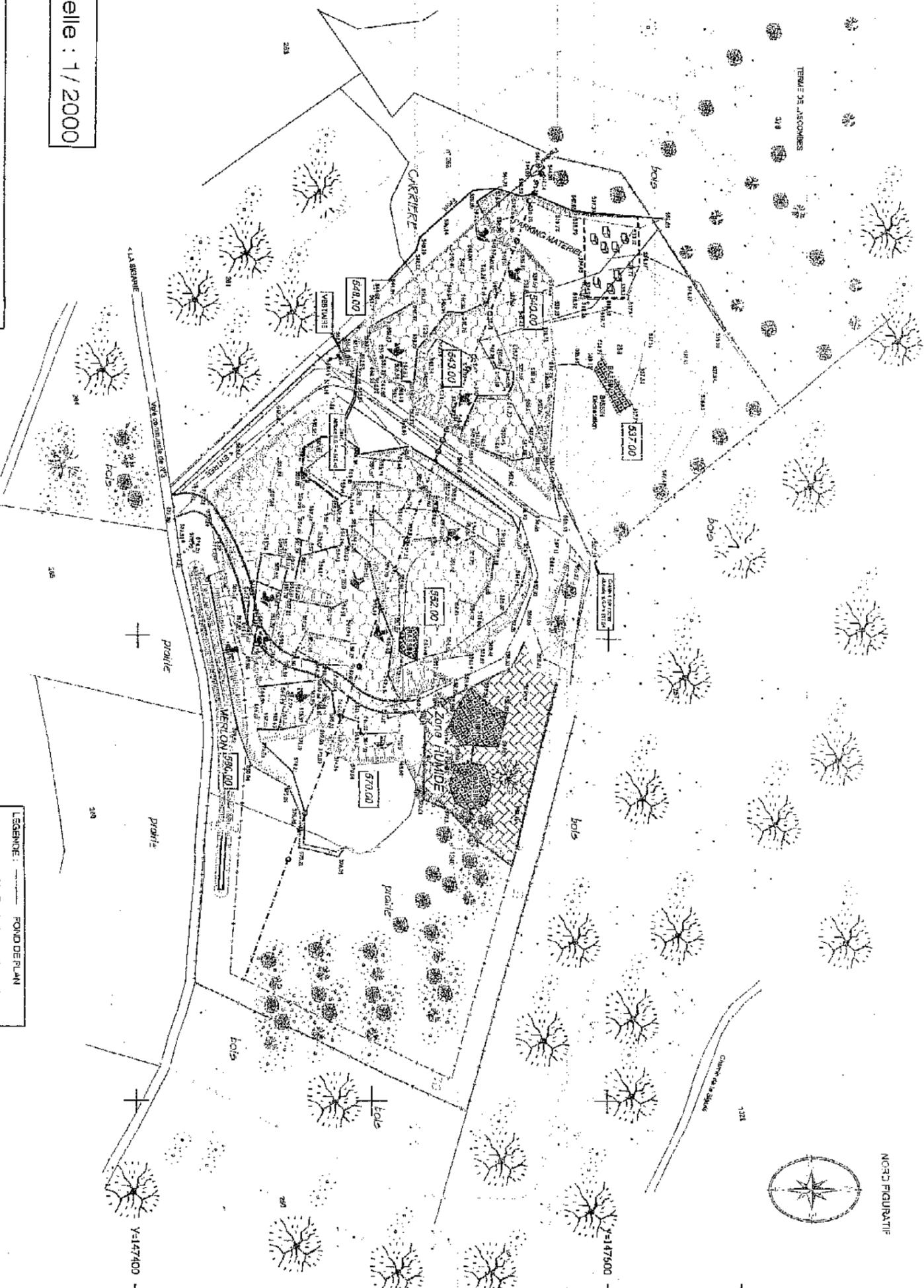
Michel JAU

CARRIERE de GRANIT
 S.A.R.L. FABRES Rémy

PLAN D'EXPLOITATION

- LEGENDE
- PISTE
Linéaire = 810 m. (nouvel accès inclus)
 - FRONT DE TAILLE
 - ↑ Direction d'exploitation
 - Zone boisée
 - Talus
 - Niveau moyen de la plateforme
 - 500.00
Position du profil en long
 - Zone EXPLOITEE
TOTAL = 1ha 59a 00ca
 - Zone HUMIDE
TOTAL = 32a 00ca
 - Zone REMISE EN ETAT
TOTAL = 76a 50ca
 - Zone DE STOCKAGE des blocs
Superficie Totale = 15a 60ca
 - Bassin = 10 a 50ca

Echelle : 1/2000



PLANN DRESSE ET RESSINEE PAR :
S.C.P. Christophe DUHEM
 GEOMETRE EXPERT DPLG
 45 Boulevard Léon Bourgeois 81100 CASTRES
 Tél: 05.63.59.47.80 Fax: 05.63.72.22.76
 e-mail : C.DUHEM@wanadoo.fr

Référence : 96261TR-06
 CASTRES : en JUILLET 2006



MISE A JOUR :
 DESSINATEUR : JOUGLA J.C

X-605800

- LEGENDE
- 50574 Point de rivallierent
 - délimitaire des parcelles visées dans la demande d'arrêté
 - limite de la zone exploitable
 - Restitution du plan cadastral

- LEGENDE :
- FOND DE PLAN
 - PLAN FIGURATIF : Prescription au plan cadastre
 - NCTVA
 - COORDONNEES : SYSTEME INDEPENDANT
 - NIVEAU : SMIENT PARTICULIER AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE

X-605800

X-605800

NOCT FIGURATIF

DEPARTEMENT DU TARN
 COMMUNE de Saint SALVY-de-la-BALME

LIEUDIT : "TERME DE LASCOMBES"

Section A n° 258 - 1259 - 250 - 124C

SUPERFICIE TOTALE : 5ha 62a 65ca

CARRIERE de GRANIT
S.A.R.L. FABRES Rémy

TRANCHE PREVISIONNELLE
1 ÈRE TRANCHE QUINQUENNALE

LEGENDE

PISTE
 Linéaire = 690 m (nouvel accès inclus)

FRONT DE TAILLE

Direction d'exploitation

Zone boisée

Talus

Niveau moyen de la plateforme

Position du profil en long

ZONE EXPLOITEE (TRANCHE PREVISIONNELLE INCLUSE)

TOTAL = 0ha 95a 00ca

ZONE HUMIDE

TOTAL = 32a 00ca

ZONE REMISE EN ETAT

TOTAL = 76a 50ca

ZONE REAMENAGEE

NON EXPLOITEE

TOTAL = 75a 00ca

Echelle : 1/2000

ZONE DE STOCKAGE des blocs

Superficie Totale = 15a 60ca

Bassin = 10 a 50ca

PLAN DRESSE ET DESSINE PAR :

S.C.P. Christophe DUHEM

GEOMETRE EXPERT DPLG

45 Boulevard Léon Bourgeois 81100 CASTRES

Tél: 05.63.59.17.60 Fax: 05.63.72.22.76

e-mail : C.DUHEM@wanadoo.fr



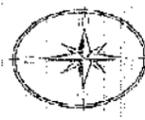
Référence : 96261TR-06

CASTRES : en JUILLET 2006

MISE A JOUR :

DESSINATEUR : JOUGLA J-C

NORD FIGURATIF



X-606000

X-605800

X-605800

LEGENDE : FOND DE PLAN
 PLAN FIGURATIF : Restitution du plan cadastral

NOTA :
 COORDONNEES : SYSTEME INDEFINICANT
 NIVELLEMENT RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE

LEGENDE

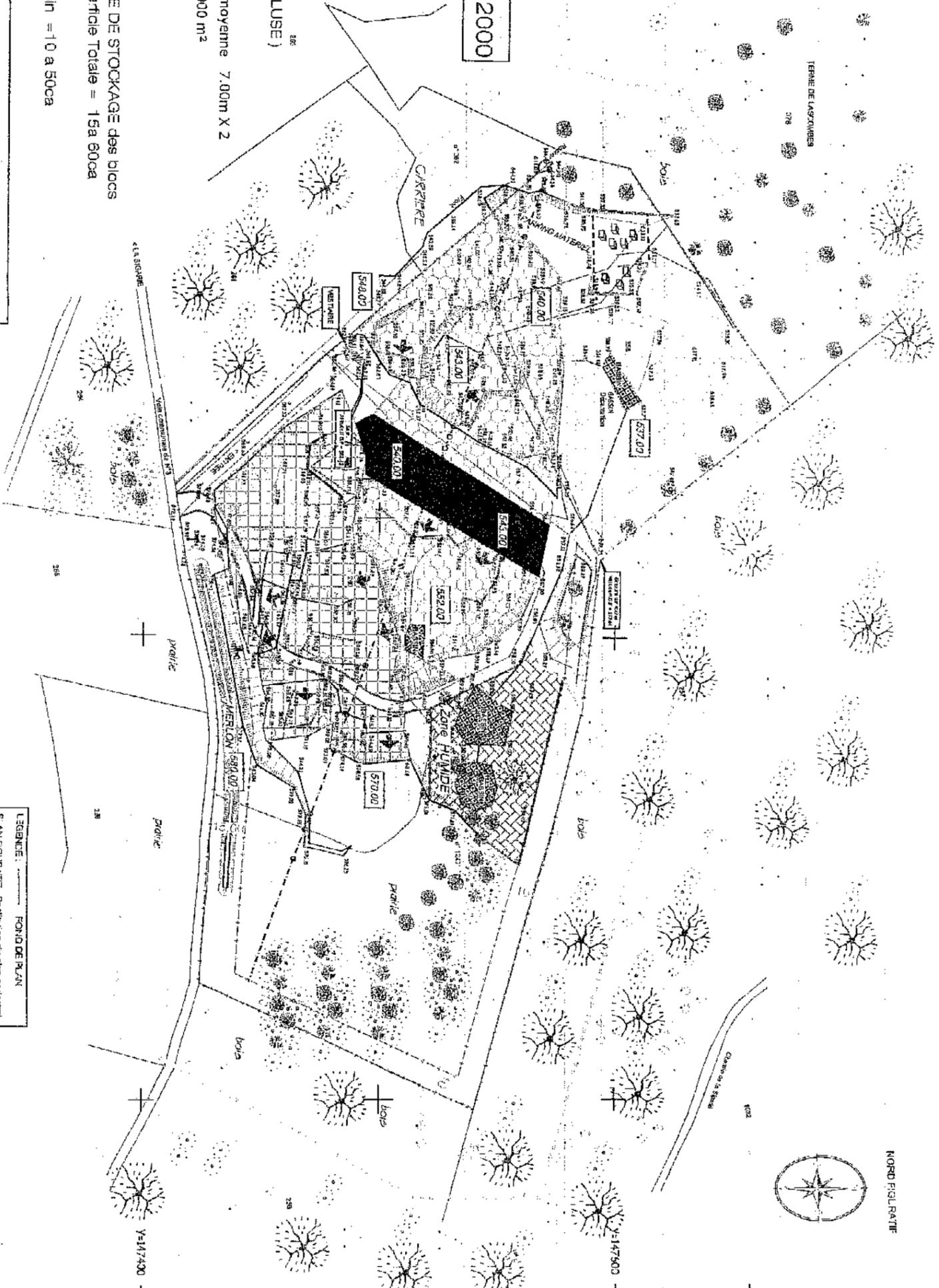
Point de nivellement
 périmètre des parcelles visées dans la demande d'arrêté
 limite de la zone exploitable
 Restitution du plan cadastral

TRANCHE PREVISIONNELLE INDICIEE PAR L'EXPLOITANT

CARRIERE de GRANIT
S.A.R.L. FABRES Rémy

TRANCHE PREVISIONNELLE
2 ÈME TRANCHE QUINQUENNALE

- LEGENDE**
- PISTE
 Linéaire = 690 m (nouvel accès inclus)
 - FRONT DE TAILLE
 - Direction d'exploitation
 - Zone boisée
 - Talus
 - Niveau moyen de la plateforme
 - Position du profil en long
 - 500.00
 - ZONE EXPLOITEE (TRANCHE PREVISIONNELLE INCLUSE)
 TOTAL = 0ha 95a 00ca
 - ZONE HUMIDE
 TOTAL = 32a 00ca
 - ZONE REMISE EN ETAT
 TOTAL = 78a 50ca
 - ZONE REAMENAGEE
 NON EXPLOITEE
 TOTAL = 75a 00ca
 - 2ème tranche
 hauteur de front moyenne 7.00m X 2
 SUPERFICIE = 2000 m²
 - ZONE DE STOCKAGE des blocs
 Superficie Totale = 15a 60ca
 - Bassin = 10 a 50ca



PLAN DRESSE ET DESSINE PAR :
S.C.P. Christophe DUHEM
 GEOMETRE EXPERT DPLG
 45 Boulevard Léon Bourgeois - 81100 CASTRES
 Tél: 06.83.59.17.53 Fax: 06.83.72.22.75
 e-mail : C.DUHEM@wanadoo.fr

Référence : 96261 TR-06
 CASTRES : en JUILLET 2006



MISE A JOUR :
 DESSINATEUR : JOUGLA J.-C.

TRANCHE PREVISIONNELLE INDIQUEE PAR L'EXPLOITANT

LEGENDE
 Point de nivellement
 périmètre des parcelles visées dans la demande d'aménagement
 limite de la zone exploitable
 Resituteur du plan cadastral

LEGENDE
 FOND DE PLAN
 PLAN FIGURATIF : Possibilité de plan cadastral

NOTA:
 COORDONNEES SYSTEME INDEPENDANT
 NIVELLEMENT GÉNÉRAL AU NIVELLEMENT GÉNÉRAL DE LA FRANCE

DEPARTEMENT DU TARN
 COMMUNE de Saint SALVY-de-la-BALME
 LIEUDIT : "TERME DE LASCOMBES"
 Section A n° 258 - 1296 - 260 - 1240
 SUPERFICIE TOTALE : 5ha 82a 85ca

CARRIERE de GRANIT
S.A.R.L. FABRES Rémy

TRANCHE PREVISIONNELLE
3 ÈME TRANCHE QUINQUENNALE

LEGENDE

— SITE
 Linéaire = 690 m (nouvel accès inclus)

— FRONT DE TAILLE

→ Direction d'exploitation

Zone boisée

Talus

500.00

Niveau moyen de la plate-forme

Position du profil en long

—

ZONE EXPLOITEE (TRANCHE PREVISIONNELLE INCLUSE)

TOTAL = 0ha 95a 00ca

—

ZONE HUMIDE

TOTAL = 32a 00ca

—

ZONE REMISE EN ETAT

TOTAL = 76a 50ca

—

ZONE REAMENAGEE NON EXPLOITEE

TOTAL = 75a 00ca

Echelle : 1/2000

ZONE DE STOCKAGE des blocs
 Superficie Totale = 15a 60ca

Bassin = 10 a 50ca

PLAN DRESSE ET DESSINE PAR :

S.C.P. Christophe DUHEM

GEOMETRE EXPERT DPLG

45-Boulevard Léon Béranger - 81100 CASTRES

Tel: 05.63.53.17.60 Fax: 05.63.72.22.76

e-mail : C.DUHEM@wanadoo.fr

Référence : 96261TR-06

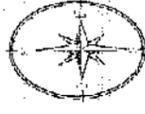
CASTRES : en JUILLET 2006

MISE A JOUR :

DESSINATEUR : JOUGLA J-C



NORD FIGURATIF



X=606000

X=605800

X=605800

LEGENDE : — FOND DE PLAN
 PLAN FIGURATIF : Restitution du p. et cadastrai

NOTA
 COORDONNEES : SYSTEME INDEPENDANT
 NIVEAU : RATTACHE AL NIVEAU GÉNÉRAL DE LA FRANCE

LEGENDE

Point de nivellement

périmètre des parcelles visées dans la demande d'arrêté

limite de la zone exploitable

Restitution du plan cadastral

TRANCHE PREVISIONNELLE INCLUEE PAR L'EXPLCANT

505.74



CARRIERE de GRANIT
S.A.R.L. FABRES Rémy

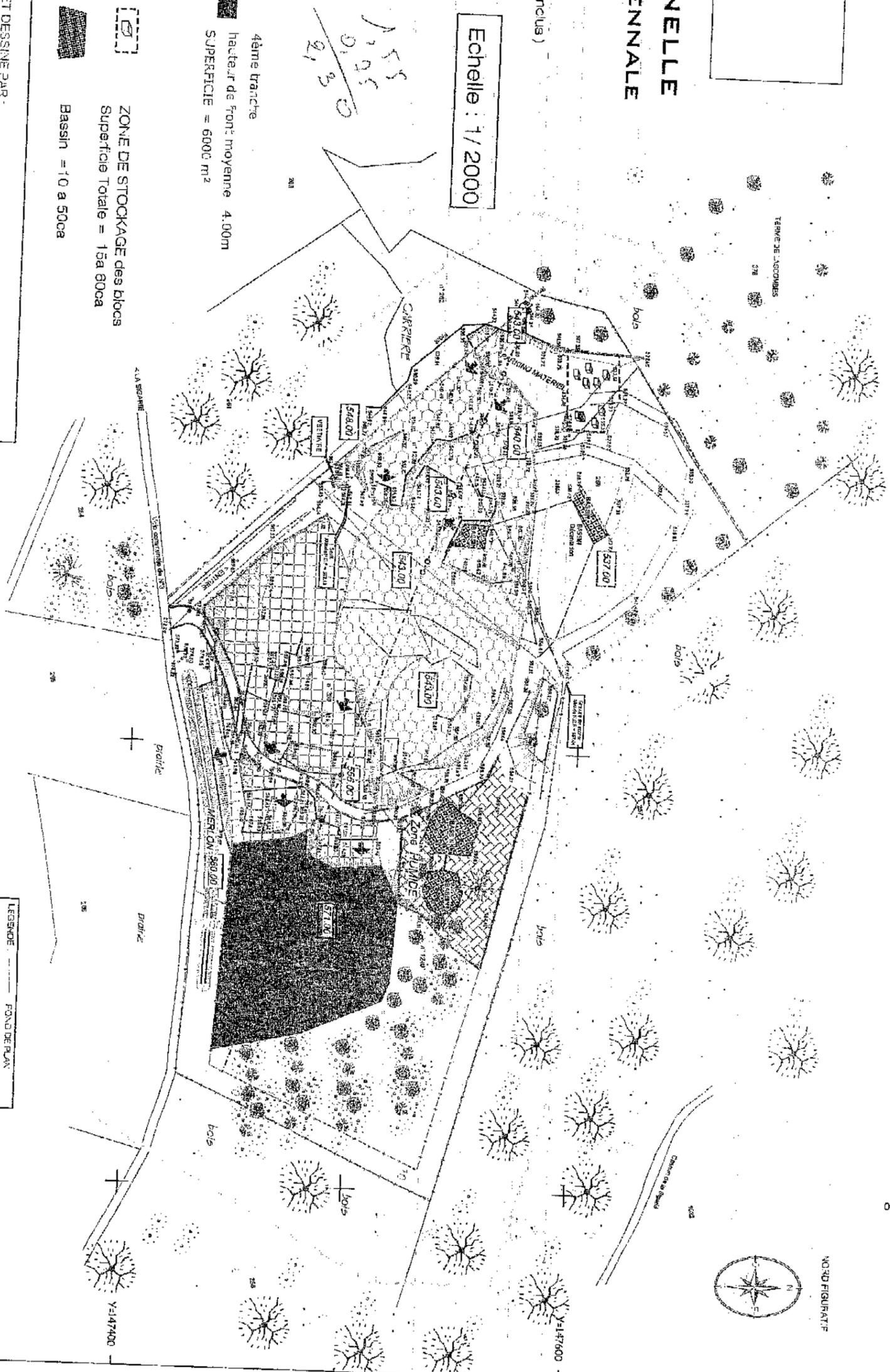
TRANCHE PREVISIONNELLE
4 ÈME TRANCHE QUINQUENNALE

LEGENDE

- RISTE
Linéaire = 690 m (nouvel accès inclus)
- FRONT DE TAILLE
- Direction d'exploitation
- Zone boisée
- Talus
- Niveau moyen de la plateforme
- Position du profil en long
- ZONE EXPLOITEE
TOTAL = 0ha 95a 00ca
- ZONE HUMIDE
TOTAL = 32a 00ca
- ZONE REMISE EN ETAT
TOTAL = 76a 50ca
- ZONE REAMENAGEE NON EXPLOITEE
TOTAL = 75a 00ca
- 4ème tranche
hauteur de front moyenne 4.00m
SUPERFICIE = 6000 m²
- ZONE DE STOCKAGE des blocs
Superficie Totale = 15a 80ca
Bassin = 10 a 50ca

Echelle : 1 / 2000

1,55
0,95
2,50



PLAN DRESSÉ ET DESSINÉ PAR :

S.C.P. Christophe DUHEM

GEOMETRE EXPERT PLG

45 Boulevard Léon Bourgeois - 81100 CASTRES

Tel: 05.63.50.17.30 Fax: 05.63.72.22.76

e-mail: C.DUHEM@wanadoo.fr

0095000

TRANCHE PREVISIONNELLE INDIQUEE PAR L'EXPLOITANT

LEGENDE
FOND DE PLAN
PLAN FIGURATIF : Réalisation du plan cadastral

NOTA:
COORDONNEES : SYSTEME NUBRENIEN
INTEGRATION PLANIACHE A L'INTEGRATION GENERALE DE LA FRANCE

LEGENDE

Point de nivellement
périmètre des parcelles visées dans la demande d'arrêté
limite de la zone exploitable
Réalisation du plan cadastral

Référence : 96261TR-06

CASTRES : en JUILLET 2006



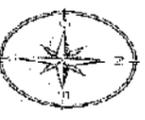
MISE A JOUR :

DESSINATEUR : JOUGLA J.C

X=609500

X=609500

NO.10 FIGURATIF



DEPARTEMENT DU TARN
 COMMUNE de Saint SALVY-de-la-BALME

LIEUDIT : "TERME DE LASCOMBES"

Secteur A n° 250 - 255 - 260 - 1240
 SUPERFICIE TOTALE : 5ha 82a 56ca

CARRIERE de GRANIT
 S.A.R.L. FABRES Rémy

**TRANCHE PREVISIONNELLE
 5 ÈME TRANCHE QUINQUENNALE**

LEGENDE

PISTE
 Linéaire = 690 m (nouvel accès inclus)

FRONT DE TAILLE

Direction d'exploitation

Zone boisée

Talus

Niveau moyen de la plateforme

Position du profil en long

ZONE EXPLOITEE (TRANCHE PREVISIONNELLE INCLUSE)

TOTAL = 1ha 55a 00ca

ZONE HUMIDE

TOTAL = 32a 00ca

ZONE REMISE EN ETAT

TOTAL = 78a 50ca

Echelle : 1 / 2000

ZONE DE STOCKAGE des blocs
 Superficie Totale = 15a 60ca

Bassin = 10 a 50ca

PLAN DRESSE ET DESSINE PAR :

S.C.P. Christophe DUHEM

GEOMETRE EXPERT DPLG

45 Boulevard Leclerc Bourgeois - 81100 CASTRES

Tel : 05.63.59.17.80 Fax: 05.63.72.22.76

e-mail : C.DUHEM@wanadoo.fr

Référence : 96261TR-06

MISE A JOUR :

COORDONNEES : 505.74

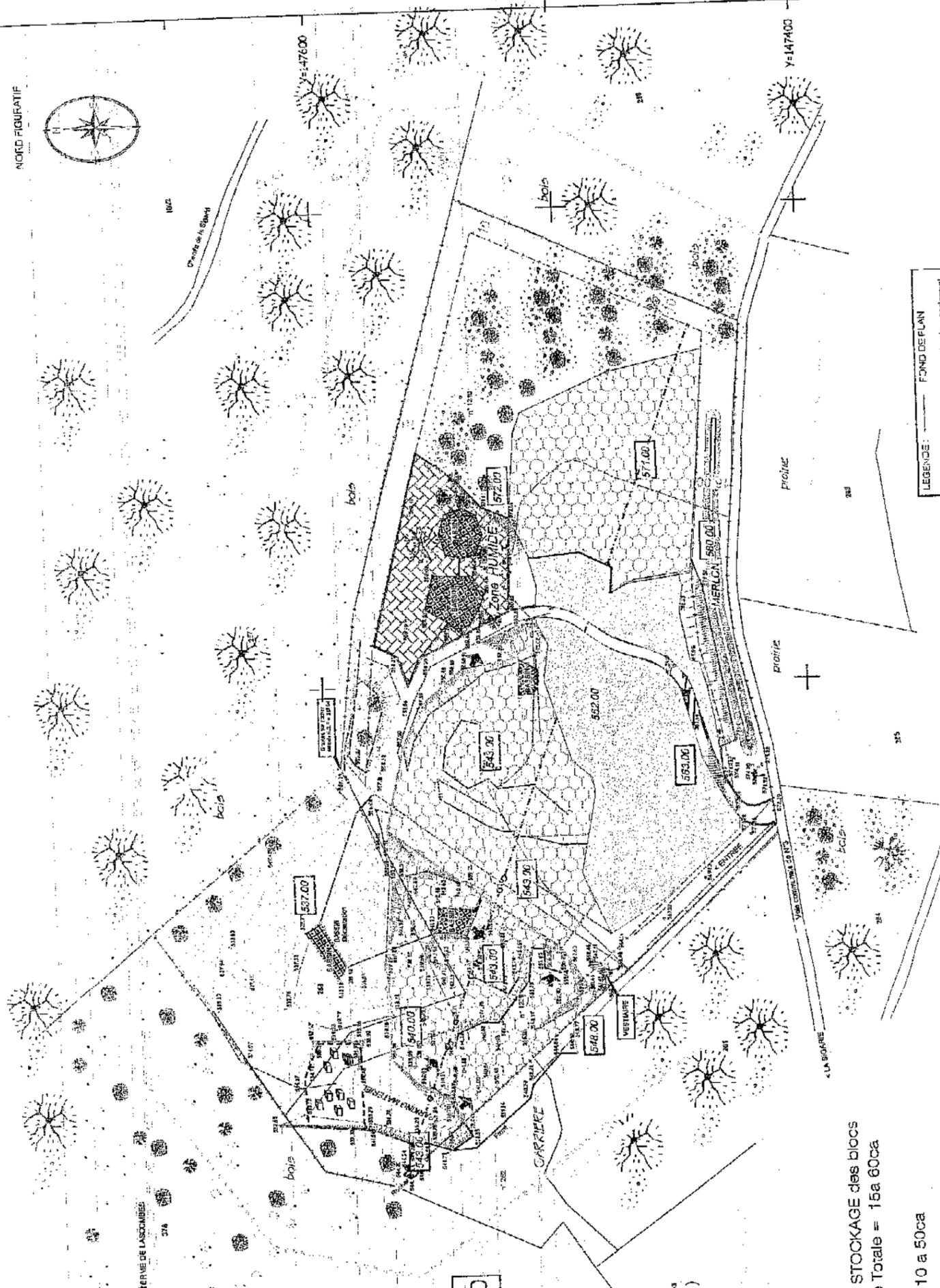
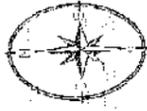
X=605800

X=606000

Y=147400

Y=147600

NORD FIGURATIF



LEGENDE : FOND DE PLAN
 PLAN FIGURATIF - Restitution du plan cadastre

NOTA:
 COORDONNEES - SYSTEME NATIONALE
 NIVEAU DE NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE

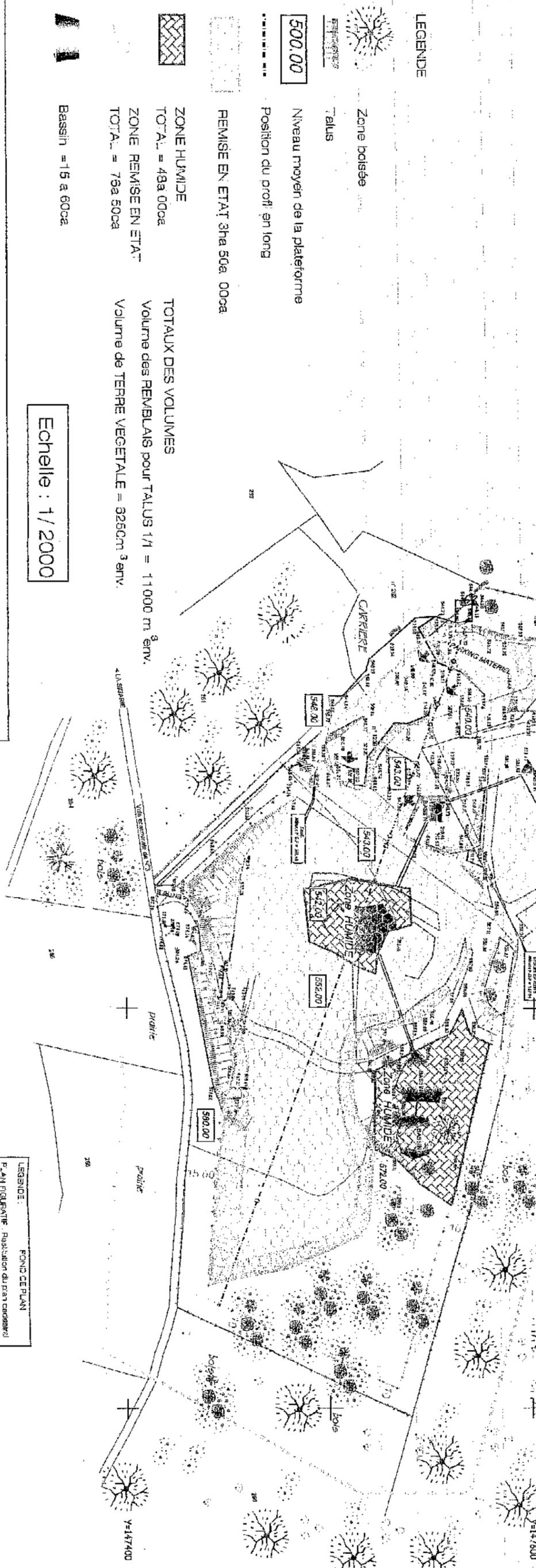
TRANCHE PREVISIONNELLE INDIQUEE PAR L'EXPLOITANT

LEGENDE
 Point de nivellement
 périmètre des parcelles visées dans la demande d'arrêté
 limite de la zone exploitable
 Restitution du plan cadastral



CARRIERE de GRANIT
 S.A.R.L. FABRES Rémy

SCHEMA PREVISIONNEL REMISE EN ETAT



PLAN DRESSE ET DESSINE PAR :
S.C.P. Christophe DUHEM
 GEOMETRE EXPERT DPLG
 45 Boulevard Leon Bourgeois - 81100 CASTRES
 Tél : 05.83.59.17.60 Fax: 05.63.72.22.78
 e.mail : C.DUHEM@wanadoo.fr

Référence : 96261TR-06
 CASTRES : en JUILLET 2006



MISE A JOUR :
 DESSINATEUR : JOUGLA JC

NOTA :
 Les Volumes inscrits ne sont que prévisionnels.

NOTA :
 COORDONNEES : SYSTEME INDEFINISSANT
 NIVEAU ENTRACTIONE PUNNEL. SYSTEME GENERAL DE LA FRANCE

LEGENDE :
 FONDS DE PLAN
 PLAN FIGURATIF - Restitution du plan cadastral

LEGENDE

- Site 74
- Point de nivellement
- Périmètre des parcelles visées dans la demande d'arrêté
- Limite de la zone exploitable
- Restitution du plan cadastral



X-605800

X-605800

X-605800